PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

République de Guinée

Travail - Justice - Solidarité

DECRET N° 009 ..... /PRG/SGG
MODIFIANT LA TAXATION DOUANIERE A L'IMPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret N° D 9/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 nommant un Premier Ministre,

Vu le Décret N° D/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, nommant les Membres du Gouvernement modifié par le Décret D/97/013 du 14 février 1997,

Vu le Code des Douanes, et spécialement son Article 8.

DECRETE

ARTICLE 1er : Les droits et taxes de douane perçus à l'importation des marchandises reprises dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit et appliqués sur les valeurs attestées par la S.G.S :

Nomenclature douanière	Désignation tarifaire de marchandises	DDE	DFE	RTL	SC
04.01 et 04.02	Laits et crèmes de lait, concentrés ou non	2	6	2	-
2201.10.00.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées	7	8	2	10
2202.10.00.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre	7	8	2	20
22.03.00.10.00 et 22.03.00.90.00	Bières de malt	7	8	2	50
25.23	Ciments hydrauliques	7	6	2	-
2711.13.00	Butanes	0	0	2	-
3208.10.00.00 à 3209.90.20.00	Peintures et vernis dispersés ou dissous dans un milieu aqueux ou non	7	8	2	5
3304.10.00.00 à 3304.99.00.00	Préparations de beauté ou de maquillage	7	8	2	10

3305.10.00.00 à 3305.90.00.00	Préparations capillaires	7	8	2	10
3306.10.00.00 à 3306.90.00.00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire...	7	8	2	10
3307.10.00.00 à 3307.90.00.00	Préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après-rasage...	7	8	2	10
3401.19.10.00	Savons ordinaires	7	8	2	10
3917.23.10.00 à 3917.23.90.00	Tubes et tuyaux rigides en PVC	7	8	2	5
4820.20.00.00	Cahiers	2	6	2	-
4820.90.10.00	Autres articles scolaires	2	6	2	-
4901.10.00.00 à 4901.99.90.00	Livres, brochures et imprimés similaires...	2	6	2	-
52.08 à 52.12	Tissus de coton	2	6	2	-
5701.10.00.00 à 5701.90.00.00	Tapis en matières textiles à points noués ou enroulés, même confectionnés	7	8	2	-
5702.10.00.00 à 5702.99.00.00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles tissées mais non touffetés	7	8	2	-
5703.10.00.00 à 5703.90.00.00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés	7	8	2	-
5704.10.00.00 et 5704.90.00.00	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre...	7	8	2	-
5705.00.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	7	8	2	-
64.01 à 64.06	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	2	6	2	-
6601.10.00.00 à 6601.99.00.00	Parapluies, ombrelles et parasols	2	6	2	-
69.07 et 69.08	Carreaux et dalles de parement, vernissés ou non	2	8	2	-
7214.10.00.00 à 7214.99.00.00	Barres en fer ou en aciers non alliés	2	8	2	-
7215.10.00.00 à 7215.90.00.00	Autres barres en fer	2	8	2	-
7606.11.10.00 à 7606.92.90.00	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2mm	7	8	2	5
8201.10.00.00 à 8201.90.00.00	Bêches, pelles, pioches, pics, houes...	0	0	2	-
8418.10.00.00 à 8418.50.00.00	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs	2	6	2	-
8469.11.00.00 à 8469.30.00.00	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes	2	6	2	-
8470.10.00.00 à 8470.90.00.00	Machines à calculer, machines comptables...	2	6	2	-
8471.10.00.00 à 8471.90.00.00	Machines automatiques de traitement de l'information.	2	6	2	-
8472.10.00.00 à 8472.90.00.00	Autres machines et appareils de bureau...	2	6	2	-
8473.10.00.00 à 8473.50.00.00	Parties et accessoires destinés aux machines ou appareils des 84.69 à 84.72	2	6	2	-
8414.51;00.00 et 8414.59.00.00	Ventilateurs	2	6	2	-
8432.10.00.00 à 8432.90.00.00	Machines, appareils et engins agricoles	0	0	2	-
8433.51.00.00 à 8433.90.00.00	Machines, appareils et engins pour la récolte...	0	0	2	-
8436.10.00.00 à 8436.99.00.00	Autres machines et appareils pour l'agriculture...	0	0	2	-
8437.10.00.00 à 8437.90.00.00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains	0	0	2	-

8506.10.11.00 à 8506.90.00.00	Piles et batteries de piles électriques	2	8	2	-
8527.12.00.00 et 8527.13.00.00	Radiocassettes de poche et autres appareils combinés	2	8	2	-
8527.21.00.00 et 8527.29.00.00	Appareils récepteurs de radiodiffusion fonctionnant avec source d'énergie extérieure	2	8	2	-
8519.10.00.00 à 8519.99.00.00	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes...	2	8	2	10
8520.10.00.00 à 8520.90.00.00	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son	7	8	2	10
8521.10.00.00 et 8521.90.00.00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	7	8	2	10
8702.10.11.00 à 8702.10.13.00	Véhicules automobiles neufs (Diesel) pour le transport en commun des personnes	2	6	2	-
8702.90.11.00 à 8702.90.13.00	Véhicules automobiles neufs (essence) pour le transport en commun des personnes	2	6	2	-
8702.10.20.10	Véhicules automobiles usagés de 1 à 5 ans (Diesel) pour le transport en commun des personnes	7	8	2	-
8702.10.20.90.	Véhicules automobiles usagés de plus de 5 ans (Diesel) pour le transport en commun des personnes	7	8	2	10
8702.90.20.10	Véhicules automobiles usagés de 1 à 5 ans (Essence) pour le transport en commun des personnes	7	8	2	-
8702.90.20.90	Véhicules automobiles usagés de plus de 5 ans (Essence) pour le transport en commun des personnes	7	8	2	10
8703.21.00.10	Voitures de tourisme neuves (Essence d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm3	2	6	2	-
8703.21.00.91	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm3	7	8	2	-
8703.21.00.99	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm3	7	8	2	10
8703.22.11.00 à 8703.22.19.00	Voitures de tourisme neuves (Essence) d'une cylindrée excédant 1000 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3	2	6	2	-
8703.22.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) d'une cylindrée excédant 1000 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3, à quatre roues motrices	7	8	2	-
8703.22.21.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) d'une cylindrée excédant 1000 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3, à quatre roues motrices	7	8	2	10
8703.22.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) du type break, d'une cylindrée excédant 1000cm3 mais n'excédant pas 1500cm3	7	8	2	-

8703.22.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) du type break d'une cylindrée excédant 1000cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3	7	8	2	10
8703.22.29.10	Autres voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) d'une cylindrée excédant 1000cm3 mais n'excédant pas 1500cm3	7	8	2	-
8703.22.29.90	Autres voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence), d'une cylindrée excédant 1000cm3 mais n'excédant 1500cm3	7	8	2	10
8703.23.11.00 à 8703.23.19.00	Voitures de tourisme neuves (Essence) d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	2	6	2	-
8703.23.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	7	8	2	-
8703.23.21.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	7	8	2	10
8703.23.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence), du type break, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	7	8	2	-
8703.23.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) du type break, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	7	8	2	10
8703.23.29.10	Autres voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence), d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	7	8	2	-
8703.23.29.90	Autres voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence), d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	7	8	2	10
8703.24.11.00 à 8703.24.19.00	Voitures de tourisme neuves (Essence) d'une cylindrée excédant 3000 cm3	2	6	2	-
8703.24.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence), à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	-
8703.24.21.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	10
8703.24.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence), du type break, d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	-

8703.24.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence), du type break, d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	10
8703.24.29.10	Autres voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Essence) d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	-
8703.24.29.90	Autres voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Essence) d'une cylindrée excédant 3000 cm3	7	8	2	10
8703.31.11.00 à 8703.31.19.00	Voitures de tourisme neuves (Diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3	2	6	2	-
8703.31.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices, d'une cylindrée n'excédant 1500 cm3	7	8	2	-
8703.31.21.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices, d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3	7	8	2	10
8703.31.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), du type break, d'une cylindrée n'excédant pas de 1500 cm3	7	8	2	-
8703.31.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel), du type break, d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3	7	8	2	10
8703.31.29.10	Autres voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3	7	8	2	-
8703.31.29.90	Autres voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3	7	8	2	10
8703.32.11.00 à 8703.32.19.00	Voitures de tourisme neuves (Diesel) d'une cylindrée excédant 1500cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3	2	6	2	-
8703.32.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3	7	8	2	-
8703.32.21.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3	7	8	2	10
8703.32.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel) du type break d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3	7	8	2	-
8703.32.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel), du type break, d'une cylindrée excédant 1500cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3	7	8	2	10
8703.32.29.10	Autres voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3	7	8	2	-

8703.32.29.90	Autres véhicules de tourisme usagés de plus de 5 ans (Diesel), d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3	7	8	2	10
8703.33.11.00 à 8703.33.19.00	Autres voitures de tourisme neuves (Diesel) d'une cylindrée excédant 2500 cm3	2	6	2	-
8703. 33.21.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 2500 cm3	7	8	2	-
8703.33.21.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel), à quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 2500 cm3	7	8	2	10
8703.33.22.10	Voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel), du type break, d'une cylindrée excédant 2500 cm3	7	8	2	-
8703.33.22.90	Voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel, du type break, d'une cylindrée excédant 2500 cm3	7	8	2	10
8703.33.29.10	Autres voitures de tourisme usagées de 1 à 5 ans (Diesel) d'une cylindrée excédant 2500 cm3	7	8	2	-
8703.33.29.90	Autres voitures de tourisme usagées de plus de 5 ans (Diesel) d'une cylindrée excédant 2500 cm3	7	8	2	10
8704.21.11.00 et 8704.21.19.00	Véhicules automobiles neufs (Diesel) pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximale n'excédant pas 5 tonnes	2	6	2	-
8704.21.20.00	Véhicules automobiles usagés (Diesel) de plus d'un an pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximale n'excédant pas 5 tonnes	7	8	2	-
8704.22.11.00 à 8704.22.19.00	Véhicules automobiles neufs (Diesel) pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	7	8	2	-
8704.22.20.00	Véhicules automobiles usagés (Diesel) de plus d'un an pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes.	7	8	2	-
8704.23.11.00 à 8704.23.19.00	Véhicules automobiles neufs (Diesel) pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	2	6	2	-
8704.23.20.00	Véhicules automobiles usagés (Diesel) de plus d'un an pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	7	8	2	-
8704.31.11.00 et 8704.31.19.00	Véhicules automobiles neufs (Essence) pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	2	6	2	-

8704.31.20.00	Véhicules automobiles usagés (Essence) de plus d'un an pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	7	8	2	-
8704.32.11.00 à 8704.32.19.00	Véhicules automobiles neufs (Essence) pour le transport de marchandises d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	2	6	2	-
8704.32.20.00	Véhicules automobiles usagés (Essence) de plus d'un an pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	7	8	2	-
8701.20.00.10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, présentés neufs	2	6	2	-
8701.20.00.90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, présentés usagés de plus d'un an	7	8	2	-
8708.10.00.00 à 8708.99.00.00	Parties accessoires des véhicules automobiles des 87.01 à 87.05	2	6	2	-
8711.10.10.00 à 8711.90.90.00	Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire	2	6	2	-
8701.90.00.00	Tracteurs agricoles	0	0	2	-
8716.31.00.00 à 8716.40.00.00	Autres remorques et semi-remorques	2	6	2	-

ARTICLE 2 : Le présent Décret prend effet à compter de la date de sa signature. Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le : 20 JANVIER 1998

GENERAL LANSANA CONTE